



VILLE DE JOUY-EN-JOSAS

CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2024

240930

PROCÈS VERBAL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	29

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du conseil en séance publique sous la présidence de Mme Marie-Hélène AUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Gilles CURTI, Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. François BREJOUX, Mme Marie-France ONESIME, M. Marc BODIN, M. Christophe RUAULT, M. Didier MORIN, M. Guy BAIS, Mme Véronique AUMONT, M. Jean-François POURSIN, M. Pascal BLANC, Mme Marie-Claude BOUGUET, M. Xavier ALBIZZATI, M. Paul WARNIER, Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Alexandre JAMET, Mme Laurie MANZANO.

Etaient excusés et représentés :

Mme Anne-Marie BRIAND à M. Didier MORIN, Mme Stéphanie CAGGIANESE à M. Guy BAIS, Mme Murielle FOUCAULT à Mme Marie-France ONESIME, M. Jean-François AUBERT à M. Gilles CURTI, M. Pierre NARRING à M. François BREJOUX, Mme Emilie LETAILLEUR à Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Grégoire EKMEKDJE à Mme Cyrielle FLOSI-BAZENET, Mme Nadira TOUMIAT à Mme Laurie MANZANO.

Secrétaire de séance : Guy BAIS

a. Appel nominal et vérification du quorum.

Le Maire ouvre la séance. Paul WARNIER procède à l'appel des conseillers et il est constaté que le quorum est atteint.

b. Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024.

Le Maire demande aux membres présents s'ils veulent faire des commentaires ou apporter des modifications sur le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 1^{er} juillet dernier. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé par les membres du Conseil municipal.

c. Election du Secrétaire de séance.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice (21/29), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Guy BAIS est désigné à l'unanimité pour exercer cette fonction, ce qu'il a accepté.

d. Amendements.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal, Marie-Hélène AUBERT informe les élus du dépôt d'un amendement sur table (délibérations 2024-057). Celui-ci sera lu en cours de séance lorsque la délibération concernée sera abordée.

ORDRE DU JOUR

- 2024-55 Patrimoine communal - Mise en vente d'un algéco aux enchères publiques
- 2024-56 Budget 2024 - Créances irrécouvrables - admission en non-valeur et créances éteintes
- 2024-57 Mandat spécial - Représentation de la Ville lors d'une conférence patrimoniale à Florence
- 2024-58 Création de servitudes sur le terrain des Bas Prés
- 2024-59 Programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) - Avis de la Commune sur le projet arrêté par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc
- 2024-60 Travaux réalisés d'office - Remboursement des travaux auprès du propriétaire concerné par les travaux
- 2024-61 Coopération & jumelage - Mandats spéciaux pour le déplacement d'élus du Conseil municipal
- 2024-62 Subvention complémentaire au CCAS au titre de l'exercice 2024
- 2024-63 Subvention 2024 à l'association "Ecole Jeanne Blum"
- 2024-64 Subventions aux associations jovaciennes
- 2024-65 Convention territoriale globale avec la CAF - Adoption du plan d'actions 2023-2026
- 2024-66 Caisse d'allocations familiales - Avenants aux conventions relatives aux Etablissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE)
- 2024-67 Service minimum - Encadrement du droit de grève pour certains agents
- 2024-68 Adhésion à la convention de participation prévoyance
- 2024-69 Mise en place d'un contrat d'apprentissage
- 2024-70 Actualisation du tableau communal des emplois

RAPPORT N° 55

PATRIMOINE COMMUNAL - MISE EN VENTE D'UN ALGÉCO AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

En 2012, des algécos ont été acquis et installés sur le parking de l'Hôtel de ville afin d'accueillir le laboratoire Cerballiance, le temps que celui-ci s'installe dans de nouveaux locaux prévus à cet effet rue Jean Jaurès. Le laboratoire a intégré ses nouveaux locaux le 15 mars 2022. Depuis cette date, les algécos ont été utilisés comme base de vie du chantier du Manège du Montcel en 2023. Ils sont inoccupés depuis l'interruption du chantier, et la Commune a décidé de s'en séparer en 2024.

Ces algécos doivent en principe faire l'objet d'un processus de vente transparent et assurant le meilleur revenu à la collectivité : ils ont donc fait l'objet d'une mise aux enchères publiques organisée par la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID). L'estimation donnée par ce service de l'Etat rattaché à la Direction générale des finances publiques permettait d'espérer un produit compris entre 4 000€ et 6 000€. Les algécos ont été proposés à la vente le 22 avril 2024.

Si le Maire dispose d'une délégation permanente du Conseil municipal pour la vente de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 4 600€, l'issue des enchères est toujours incertaine, et une offre à 7 499,10€ a été faite. Il est donc nécessaire que le Conseil municipal autorise le Maire à finaliser la vente de ces algécos.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-055

PATRIMOINE COMMUNAL - MISE EN VENTE D'UN ALGÉCO AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire de la part du Conseil municipal,

Considérant que la vente de ces algécos doit être effectuée dans des conditions de transparence suffisante et assurant à la Ville d'en tirer le meilleur revenu,

Considérant l'estimation réalisée par les services compétents de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à finaliser la vente d'algécos situés sur le parking extérieur de l'Hôtel de ville dans le cadre d'enchères publiques, réalisée par le Commissariat aux ventes de Saint Maurice pour une valeur de 7 499,10€.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 56

BUDGET 2024 - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette). Pour ces créances éteintes, la Ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Madame le Comptable public a demandé à la Ville de Jouy-en-Josas, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°6927911011 et n°6938591911 en date du 24 juin 2024 et 28 juin 2024, ci-après :

078037 SGC VERSAILLES

Exercice 2024

23200 - JOUY EN JOSAS

Synthèse de la présentation en Non-Valeur

Arrêtées à la date du 24/06/2024

Numéro de la liste : 6927911011 - 44 Pièces présentées pour un montant de 2 274,15 €

Type de Liste : Non-Valeur

Catégories et natures juridiques de	Personne physique - Particulier	42	Pièces pour	2 112,15
	Personne morale de droit privé - Société	2	Pièces pour	162,00
Catégories de produits	Autres produits de gestion courante	19	Pièces pour	752,27
	Autres produits de prestations de service.	1	Pièces pour	10,50
	Cantine enfants	12	Pièces pour	784,74
	Centre aéré	2	Pièces pour	24,20
	Crèche garderie	1	Pièces pour	156,56
	divers	8	Pièces pour	438,65
	Reversements sur salaires	1	Pièces pour	107,23
Motifs de présentation	Certificat irrécouvrabilité	4	Pièces pour	279,73
	Combinaison infructueuse d'actes	40	Pièces pour	1 994,42
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	37	Pièces pour	1 374,00
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	7	Pièces pour	900,15
Exercice de P.E.C	2023	10	Pièces pour	711,48
	2022	16	Pièces pour	776,69
	2021	18	Pièces pour	785,98

Arrêtées à la date du 28/06/2024

Numéro de la liste : 6938591911 - 11 Pièces présentées pour un montant de 573,06 €

Type de Liste : Créance éteinte

Catégories et natures juridiques de	Personne physique - Particulier	11	Pièces pour	573,06
Catégories de produits	Cantine enfants	6	Pièces pour	524,98
	Centre aéré	5	Pièces pour	48,08
Motifs de présentation	Surendettement et décision effacement de dette	11	Pièces pour	573,06
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	9	Pièces pour	314,01
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	2	Pièces pour	259,05
Exercice de P.E.C	2023	11	Pièces pour	573,06

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 2 274,15 € tandis que les créances éteintes représentent un montant de 573,06 € pour le budget principal de la Ville, soit un total de 2 847,21 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 274,15 €
	6542 – Créances éteintes	573,06 €

- d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la Ville sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 créances éteintes

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-056

BUDGET 2024 - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES

Rapporteur : Monsieur Marc BODIN, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « finances » consultée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1,

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Considérant la demande de Madame le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon les listes n°6927911011 et n°6938591911 en date du 24 juin 2024 et 28 juin 2024 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 2 847,21€ (deux mille huit cent quarante-sept euros et vingt et un centimes) sur le budget général décomposées comme suit :

- Créances admises en non-valeur : 2 274,15 € (deux mille deux cent soixante-quatorze euros et quinze centimes)
- Créances éteintes : 573,06 € (cinq cent soixante-treize euros et six centimes)

Considérant que la décision en revient au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non-valeur une créance irrécouvrable présentée par le Receveur municipal pour un montant de 2 847,21€, au titre des années 2021, 2022 et 2023.

DIT que ce montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 6541 du budget de la Commune.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'admettre** en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 274,15 €
	6542 – Créances éteintes	573,06 €

- **d'autoriser** l'inscription des crédits au budget principal de la ville sur les comptes 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes ».

A l'unanimité

RAPPORT N° 57

MANDAT SPÉCIAL - REPRÉSENTATION DE LA VILLE LORS D'UNE CONFÉRENCE PATRIMONIALE À FLORENCE

Comme le prévoit l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximum en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et de 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ou de traitements préventifs ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...);
- les frais de stationnement.

Il est ainsi proposé d'accorder un mandat spécial à Murielle FOUCAULT ainsi qu'à Stéphanie CAGGIANESE pour une mission de représentation entre le dimanche 29 septembre et le lundi 30 septembre à Florence (Italie), pour participer à la présentation du projet éditorial, « *Rome 1618. Gian Lorenzo Bernini. Le San Sebastiano Aldobrandini* » (Éditeur DARTE, 2025). Cette présentation intervient dans le cadre d'une étude récente publiée par le commissaire du projet, Maichol CLEMENTE, sur les origines de la statue représentant Saint-Sébastien, qui est installée dans l'église Saint-Martin à Jouy-en-Josas. Cette statue appartient au patrimoine municipal et est classée aux monuments historiques depuis 1907. Après des recherches approfondies, cet historien de l'art italien affirme que cette statue, réalisée au 17^e siècle et jusqu'à présent attribuée à Pierre PUGET, serait une œuvre précoce de Gian Lorenzo Bernini, dit Le Bernin, au regard des similitudes existant avec le reste de sa production. Il prépare un ouvrage sur cette sculpture qui sera édité en 2025 par DARTE. La conférence à Florence a pour objet de présenter ses recherches au sujet de l'attestation de paternité à Gian Lorenzo Bernini du Saint-Sébastien, et pourrait être suivie d'une exposition à la Villa Médicis à Rome.

La conférence se tiendra le lundi 30 septembre 2024 à 11h dans la salle du trône du Palazzo Corsini, sur le Lungarno à Florence dans le cadre de la 33^e édition de la Biennale *Internazionale dell'Antiquariato di*

Firenze. La présence de la Ville a été sollicitée dans le cadre du patronage de cette présentation que Murielle FOUCAULT et Stéphanie CAGGIANESE introduiront.

Marie-Hélène AUBERT rappelle que le dernier Conseil municipal date du 1^{er} juillet 2024, et qu'à cette date, la Commune n'était pas encore informée de cette invitation et qu'il s'agit donc ici d'une régularisation du mandat spécial.

Le Maire présente des images de cette statue. Daniela ORTENZI-QUINT trouve que c'est une très bonne nouvelle et demande ce que cela coûtera à la Commune en termes d'assurance. Marie-Hélène AUBERT lui répond que des experts du Département en charge du patrimoine ont été questionnés à ce sujet mais qu'ils ont confirmé qu'il n'était pas nécessaire de prendre une assurance spécifique du fait qu'elle soit exposée. D'éventuels frais de nettoyage pourraient intervenir. Ils sont en cours d'évaluation. Marie-Hélène AUBERT rappelle que c'est une belle opportunité pour la Commune.

Daniela ORTENZI-QUINT explique les raisons de son vote contre et demande à ce que ses propos soient repris ci-dessous¹.

Nous votons contre cette délibération pour les raisons suivantes :
Le pays traverse une période tendue financièrement. Les collectivités serrent les vis de tous les côtés. Dans un tel contexte il nous semble indélicat et inopportun de soumettre au vote du conseil municipal des délibérations qui sollicitent des rallonges budgétaires qui ne sont pas fondamentalement nécessaires pour les administrés. On pourrait aussi se contraindre à faire des économies au sein du conseil municipal de Jouy-en-Josas. La sobriété se définit aussi par l'exemplarité des élus.
Or, dans cette délibération il est demandé à ce qu'une élue qui est déjà indemnisée puisse bénéficier d'un complément financier, qui n'est par ailleurs pas détaillé dans cette délibération, pour faire un voyage en Italie et assister à une conférence.
Il est clair que la découverte concernant la statue de Saint Sébastien, située dans l'Église Saint Martin de Jouy-en-Josas, qui pourrait, plus que vraisemblablement, avoir été sculptée par le Bernin, est effectivement une découverte importante pour le patrimoine français et un atout considérable pour l'attractivité de la ville.
Cependant il nous semble important de souligner que cette découverte impliquera déjà par elle-même des dépenses complémentaires, nous venons de nous en parler, de la part de la collectivité qui n'avaient pas été prévues, pour la conservation (restauration peut-être) de la statue, la mise en valeur de celle-ci et sa protection (assurance par exemple).
Nous n'avons rien de personnel contre l'élue concernée par ce déplacement, que nous respectons et dont nous comprenons parfaitement l'intérêt qu'elle porte à cet événement.
Nous aurions compris en revanche et voté favorablement si vous aviez proposé un complément de subvention pour le Groupe de Recherches Historiques, association locale qui nous a informé de cette récente découverte (j'ai aidé le président de l'association à traduire les premiers articles écrits en italien sur le sujet il y a à peine quelques mois), et qui rédigera par la suite un cahier sur l'histoire de cette statue et l'historique de cette affaire, afin qu'un des membres de l'association directement et activement impliqué puisse en effet assister à cette conférence aux frais de la collectivité, car la valeur ajoutée d'une telle démarche nous apparaît, elle, comme une évidence.
Merci de m'avoir écoutée.

Jean-Paul RIGAL rebondit sur cette observation et indique que tous les élus doivent être concernés par la pertinence des dépenses publiques. Il juge que ces dépenses n'étaient pas nécessaires notamment dans le contexte actuel.

Marc BODIN demande à Daniela ORTENZI-QUINT pourquoi mettre en balance la dépense de déplacement avec une subvention en faveur du Groupe de Recherches Historiques dans ce dossier.

Marie-Hélène AUBERT précise que c'est le Maire qui a été invité et non pas une association de la Commune ; et considérant sa non-disponibilité, c'est une des adjointes qui s'est rendue sur place pour représenter le Commune. Les seuls frais s'élèvent au coût du billet d'avion, le reste (logement, restauration) étant pris en charge par les organisateurs de l'évènement.

¹ Texte fourni par Mme ORTENZI-QUINT et reproduit intégralement

Daniela ORTENZI-QUINT précise que lors de ses déplacements précédents, en tant qu'adjointe, c'est elle qui a pris en charge ses frais de déplacement.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-057

MANDAT SPÉCIAL - REPRÉSENTATION DE LA VILLE LORS D'UNE CONFÉRENCE PATRIMONIALE À FLORENCE

Rapporteur : Madame Murielle FOUCAULT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Rayonnement et attractivité du territoire » consultée,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant l'invitation adressée le 9 juillet 2024 à la Ville par M. Maichol CLEMENTE, chercheur italien, auteur d'une publication récente sur les origines de la statue de Saint-Sébastien qui est installée dans l'église Saint-Martin,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, les frais de visas, les frais de vaccins ou de traitements préventifs, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...) et les frais de stationnement pour :

- Murielle FOUCAULT et Stéphanie CAGGIANESE, pour une mission à Florence (Italie) du 29 au 30 septembre.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal de l'exercice 2024.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 58

CRÉATION DE SERVITUDES SUR LE TERRAIN DES BAS PRÉS

Par délibération du 18 février 2019, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un protocole d'accord avec la société Rana Réo, dans le cadre de la procédure judiciaire initiée suite à la préemption par la Ville des terrains des Bas Prés. Ce protocole d'accord prévoyait notamment la cession par le propriétaire de 2 parcelles, à 2 €HT/m² :

- Le long de la Bièvre pour l'aménagement de la piste cyclable et le reméandrage de la Bièvre ;
- Sur la pointe est du terrain, pour l'aménagement d'un parking.

Les promesses de vente avaient été établies sur ces bases et comprenaient notamment comme conditions suspensives la délivrance des permis de construire pour la réalisation des chambres étudiantes. Les permis de construire sont aujourd'hui délivrés et purgés de tout recours. Il convient donc de procéder à l'acquisition des parcelles.

Toutefois, cette acquisition nécessite la mise en place de servitudes pour permettre les passages piétons et des différents réseaux. Tel est l'objet de la présente délibération.

Didier MORIN présente une carte pour expliquer cette servitude à créer. Serge KARIUS demande quel sera le coût de maintenance de cette servitude. Didier MORIN répond qu'il n'y a aucun coût. Il s'agit juste d'une autorisation de passage sur un terrain.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-058

CRÉATION DE SERVITUDES SUR LE TERRAIN DES BAS PRÉS

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Aménagement urbain » consultée,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU le plan de servitudes joint en annexe à la délibération,

Considérant la nécessité de créer ces servitudes dans le cadre de l'acquisition des parcelles des Bas Prés,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution des servitudes de passage sur les parcelles cadastrées n°AE 291 et n°AE 312.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de constitution des servitudes et tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité

RAPPORT N° 59

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI) - AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VERSAILLES GRAND PARC

Versailles Grand Parc (VGP) dispose d'une compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'agglomération. A ce titre, VGP est concernée par l'élaboration d'un programme local de l'habitat intercommunal (PLHI), dont les objectifs et les modalités d'élaboration sont définis aux articles L.302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitat.

Ce document, établi tous les six ans et pour toutes les communes de l'intercommunalité, vise à poser les principes d'intervention pour répondre aux besoins en logements et en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, améliorer la performance énergétique de l'habitat et son accessibilité. Le PLHI doit également s'appuyer sur la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier, à créer au niveau de chaque intercommunalité.

Basé sur un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement, les différents segments de l'offre de logement (privés, sociaux, individuels, collectifs), une analyse des marchés fonciers, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements, le PLHI est élaboré avec le concours des communes membres de l'intercommunalité, des services de l'Etat, des bailleurs sociaux et des associations locales, il peut également inclure une consultation du public. Il doit par ailleurs assurer une prise en compte ou être compatible avec le Schéma directeur de la Région Ile-de-France, le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et le Plan départemental d'accueil des gens du voyage.

Une fois arrêté par le Conseil communautaire, le PLHI est transmis pour avis aux communes, puis adopté à nouveau par le Conseil communautaire. Il est ensuite transmis au Préfet du département, qui le soumet au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Si le programme est jugé non-conforme aux objectifs régionaux d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, ou d'accroissement du nombre de logements et places disponibles, le Préfet adresse ses observations à l'intercommunalité qui doit à nouveau en délibérer.

Le précédent PLHI de Versailles Grand Parc a été élaboré pour la période 2012-2017, sa mise à jour avait été lancée pour la période suivante mais n'avait pas été conclue ; l'élaboration d'un PLHI actualisé a donc fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire le 6 juin 2021, en vue d'un PLHI couvrant la période 2024-2030. Le travail s'est déroulé en plusieurs étapes, avec un diagnostic qui s'est appuyé sur des entretiens dans chaque commune, des réunions techniques réunissant des représentants des communes et des partenaires de la politique du logement, et des entretiens spécifiques avec certains de ces partenaires.

Ce diagnostic a permis de faire ressortir que, dans un contexte démographique plutôt positif (autour de 1 000 habitants en plus chaque année), la production annuelle de logements neufs représente 1 300 unités, pour un parc global d'environ 130 000 logements à l'échelle de l'agglomération : 1 logement construit permet donc d'accueillir 0,7 habitant. Pour moitié, le parc existant est occupé par des propriétaires occupants ou en résidence secondaire, et pour moitié par des locataires : moins de 15% de l'ensemble du parc correspond à du logement social (15 communes sur 18 sont toujours soumises à rattrapage dans le cadre des obligations SRU). La proportion de logements vacants est relativement haute, et la construction vise essentiellement à satisfaire les besoins d'habitants déjà présents sur le territoire (décohabitation, vieillissement...). Il existe par ailleurs une décorrélation entre la taille des ménages (2/3 des ménages sont composés d'une ou deux personnes) et la taille des logements existants (la moitié compte 4 pièces et plus) : et si la construction neuve privilégie des surfaces plus petites, les mobilités sont faibles et en raison de la cherté de l'offre, qui ne permet donc pas suffisamment les parcours résidentiels à mesure que la famille s'agrandit.

Compte-tenu de la rareté et de la cherté du foncier libre pour la construction, dans un contexte de contraintes croissantes pour l'urbanisation, le diagnostic érige plutôt en enjeu une meilleure fluidité dans le parc déjà existant, dans l'optique de faire davantage correspondre les tailles des logements avec les tailles des familles.

Le PLHI, pour les orientations qu'il retient et tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire du 25 juin 2024, a été construit par VGP avec la volonté politique très claire de s'appuyer sur les politiques communales déjà à l'œuvre : il s'agit en ce sens davantage d'une compilation de ce que les communes ont l'intention de réaliser, que d'une programmation intercommunale se déclinant aux échelles communales. En effet, les communes ont d'emblée indiqué rester très attachées à leurs identités, et ont élevé en priorité la préservation de la qualité du cadre de vie et de l'habitat, et ont exprimé une vigilance particulière sur les équilibres à rechercher en matière de services à la population qui accompagnent le développement du parc de logements. La nature de ce PLHI sera donc celle d'un PLHI d'accompagnement et d'appui des communes, dont VGP sera le coordonnateur.

Ainsi, si l'un des enjeux de l'adoption d'un PLHI est d'offrir un cadre de visibilité pour la production future de logements, celle-ci demeure strictement liée à la volonté des communes (même si cette production doit se situer à des niveaux conformes à ceux attendus dans le cadre du SDRIF-E et du SRHH), d'autant que l'enjeu prioritaire identifié est la fluidification des parcours dans le parc existant.

Les trois orientations qui vont encadrer l'action de VGP au cours de la période 2024-2030 en matière de politique de logement s'inscrivent donc dans la logique d'accompagner les communes et de travailler les parcours résidentiels, en lien en particulier avec les orientations de la Conférence intercommunale du logement mise parallèlement en place par VGP, et ont vocation à se décliner en 11 actions :

- Axe 1 : Un socle de conditions de réussite pour consolider, accélérer et fluidifier les projets des communes :
 - o Action 1 : mettre en place un observatoire habitat-foncier
 - o Action 2 : installer des instances de suivi et de pilotage pérennes
 - o Action 3 : organiser des formations et ateliers inter-communaux et partenariaux

- Axe 2 : Un PLHI au service de la qualité d'accueil des ménages :
 - o Action 4 : actualiser la garantie d'emprunt de VGP
 - o Action 5 : organiser et animer un comité inter-bailleurs
 - o Action 6 : renforcer les partenariats notamment avec l'EPFIF et l'OFS, et s'appuyer sur la SEM Versailles Habitat
 - o Action 7 : articuler et suivre les impacts des actions nationales et départementales sur la rénovation énergétique du parc privé et objectiver la situation globale du parc (insalubrité/indignité)

- Axe 3 : Un PLHI à l'écoute des enjeux solidaires :
 - o Action 8 : suivre et coordonner les travaux de la Conférence intercommunale du logement avec le PLHI
 - o Action 9 : créer un partenariat sur le logement des actifs avec les entreprises locales
 - o Action 10 : accompagner les communes pour définir des zones propices à l'accueil d'opérations spécifiques
 - o Action 11 : prendre en compte le Schéma des gens du voyage.

Considérant que l'élaboration du PLHI a pleinement intégré les apports et attentes de la Ville de Jouy-en-Josas, qui a activement participé aux instances de travail, et considérant que ce PLHI décline à l'échelle de Jouy-en-Josas des objectifs et anticipations compatibles avec les orientations du mandat en cours et avec la mise en œuvre du nouveau Plan local de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur la version du PLHI arrêté en Conseil communautaire le 25 juin 2024.

Denise THIBAULT demande quelles sont les associations qui ont été contactées. Didier MORIN a contacté Versailles Grand Parc qui lui a communiqué le nom des associations : Le secours catholique, SNL (Solidarité Nouvelle pour le Logement), SOLIHA (Solidaire pour l'Habitat), URHAJ (Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes), l'Ordre de Malte, le Lien et la Conférence Saint Vincent. Didier MORIN précise que les communes ne sont pas les seules à avoir été interrogées et sollicitées pour l'élaboration du PLHI. Il y a eu également les bailleurs sociaux, le département, la préfecture, l'Etat et les associations.

Denis THIBAULT demande quel est l'objet de la modification du règlement intérieur de l'aire des gens du voyage que vise la délibération de Versailles Grand Parc, et demande également des explications sur l'achat par Versailles Grand Parc de 2 parcelles jouxtant le Bois du Rocher

Cédric LE BRIS lui répond que ces 2 délibérations sont sans rapport avec la délibération sur le PLHI, et invite Denise THIBAULT à adresser ses questions directement à Versailles Grand Parc.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-059

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL (PLHI) - AVIS DE
LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE VERSAILLES GRAND PARC**

Rapporteur : Monsieur Didier MORIN, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitat,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

VU la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 décidant d'engager l'élaboration d'un Programme local de l'habitat intercommunal pour la période 2024-2030,

VU la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2024 arrêtant le projet de Programme local de l'habitat intercommunal pour la période 2024-2030 en vue de le soumettre à l'avis des communes membres,

Considérant les obligations faites aux intercommunalités d'élaborer, pour des périodes de six ans, des programmes locaux de l'habitat,

Considérant la démarche de concertation mise en place par Versailles Grand Parc depuis 2021 pour élaborer un PLHI couvrant la période 2024-2030,

Considérant le diagnostic établissant les enjeux de la politique de logement à l'échelle de l'agglomération, ainsi que les orientations et les fiches-actions du PLHI arrêté par Versailles Grand Parc le 25 juin 2024, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de Programme local de l'habitat intercommunal dans sa version arrêtée le 25 juin 2024 par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc.

DIT que cet avis sera transmis à M. le Président du Conseil communautaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : Pierre NARRING, Daniela ORTENZI-QUINT, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT, Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 60

TRAVAUX RÉALISÉS D'OFFICE - REMBOURSEMENT DES TRAVAUX AUPRÈS DU PROPRIÉTAIRE CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le propriétaire du terrain et des immeubles qu'il comprend au 43 rue du Docteur Kurzenne (parcelles cadastrées AE53 et AE225), M. Nicolas BOURRASSET, a obtenu en 2020 une autorisation d'urbanisme (PC n°20O0007) sur la base de laquelle des travaux de démolition ont été entrepris. Afin de faciliter l'entrée de véhicules de chantier sur la parcelle, une dalle de béton ayant son emprise sur le trottoir et une partie de la chaussée a été réalisée. Le retrait de cette dalle, en fin d'année 2023, a été l'occasion de constater un important affaissement du trottoir et d'une partie de la chaussée à cet emplacement, qui a fait l'objet d'un rapport de constatation par la police municipale le 12 décembre 2023. Une mise en demeure est adressée au propriétaire pour exécuter les travaux de remise en état avant le 31 janvier 2024, occasionnant par ailleurs la nécessité de dévier la circulation jusqu'à exécution des travaux.

Plusieurs échanges et relances du propriétaire n'ont pas permis d'obtenir la remise en état dans les délais impartis. Le 27 mars 2024, un constat de délit pour atteinte, dégradation ou détérioration de biens destinés à l'utilité ou à la décoration du domaine public est établi par la police municipale. Parallèlement, un rapport dressé par la Directrice des services techniques ce même jour fait état d'une dégradation accentuée de l'affaissement depuis le précédent constat de décembre 2023, et estime nécessaire une intervention de remise en état de façon urgente pour protéger l'intégrité du domaine public et la sécurité des usagers. Dans un courrier adressé au propriétaire le 2 avril 2024, la Ville lui annonce son intention de recourir à la procédure d'exécution des travaux d'office, sur le fondement des articles R.141-16 et suivants du Code de la voirie routière : *« Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits [...], l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office au frais de l'intervenant ».*

Convoqué à une réunion préparatoire au chantier en présence de l'entreprise sélectionnée par la Ville, en vue de se mettre d'accord sur le programme des travaux à réaliser, le propriétaire n'a pas donné suite. Ces travaux ont donc été réalisés à l'initiative de la Ville, du 1^{er} au 12 juillet, pour un coût de 9 322€HT (11 186,40€TTC). Les articles R.141-18 à R.141-21 du Code de la voirie routière prévoient que le montant récupéré auprès de l'intervenant ne peut excéder le coût réel des travaux, qu'il peut néanmoins être majoré de 10% correspondant aux frais généraux et frais de contrôle, et qu'il revient au Conseil municipal de déterminer le montant qui sera mis en recouvrement.

Il est donc proposé de mettre à la charge du propriétaire, M. Nicolas BOURRASSET, la somme de 11 186,40€TTC, majoré de 10% au titre des frais de contrôle et frais généraux, soit 12 035,04€.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-060

TRAVAUX RÉALISÉS D'OFFICE - REMBOURSEMENT DES TRAVAUX AUPRÈS DU PROPRIÉTAIRE CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur Gilles CURTI, Adjoint

Le Conseil municipal,

La Commission « aménagement urbain » consultée,

VU le Code général des collectivités locales, et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-16 et suivants,

Considérant les travaux réalisés dans le cadre du PC n°20O0007 par M. Nicolas BOURRASSET, propriétaire du terrain et des immeubles sis au 43 rue du Docteur Kurzenne, Jouy-en-Josas,

Considérant l'impact de ces travaux sur la voirie communale, constatés par rapports circonstanciés des services municipaux le 12 décembre 2023 et le 27 mars 2024,

Considérant que la mise en demeure de remettre en état la voirie communale, adressée au propriétaire le 12 décembre 2023, est restée sans effet,

Considérant qu'au vu des risques engendrés par l'affaissement de chaussée et qu'en l'absence d'initiative de la part du propriétaire, il revenait à la Ville d'entreprendre des travaux d'office, ce dont l'intéressé a été prévenu le 2 avril 2024,

Considérant que le coût des travaux de remise en état, effectués à la charge de la Ville, s'établit à 9 322€HT (11 186,40€TTC),

Considérant que ce coût doit être mis à la charge du propriétaire, et qu'il peut être majoré jusqu'à 10% au titre des frais de contrôle du chantier par les services municipaux et des frais généraux,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise à la charge de M. Nicolas BOURRASSET, propriétaire du terrain et des immeubles sis au 43 rue du Docteur Kurzenne, 78350 JOUY-EN-JOSAS, les travaux de remise en état de la voirie communale (trottoir et chaussée), pour un montant de 11 186,40€TTC, conformément à la facture annexée à la présente délibération.

APPROUVE une majoration de ce montant de 10%, correspondant aux frais de contrôle du chantier et aux frais généraux des services municipaux.

CHARGE Madame le Comptable public d'effectuer la mise en recouvrement de la somme de 12 035,04€ auprès de M. Nicolas BOURRASSET.

A l'unanimité

RAPPORT N° 61

COOPÉRATION & JUMELAGE - MANDATS SPÉCIAUX POUR LE DÉPLACEMENT D'ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal

Dans les mêmes conditions que celles décrites dans la délibération n°2024-057 étudiée précédemment, il est proposé au Conseil municipal d'accorder un mandat spécial à :

- Pascal BLANC, pour une mission de représentation entre le jeudi 30 août et le lundi 2 septembre à Meckesheim (Allemagne), dans le cadre de la *Strassenfest* organisée chaque année par notre ville jumelle. Une délégation du Comité de jumelage a été également invitée, ainsi que le Directeur de cabinet du Maire ;
- Marie-Hélène AUBERT et Pascal BLANC, pour une mission de représentation entre le 8 et le 12 octobre 2024 à Meckesheim (Allemagne), en vue de participer à la cérémonie d'investiture du Maire de Meckesheim.

Jean-Paul RIGAL prévient que son groupe votera contre cette délibération. Il affirme que cela ne remet aucunement en cause la probité des personnes engagées et la nécessité du maintien des relations avec Mechesheim, mais il trouve que la situation économique actuelle impose de faire des choix et n'approuve pas les dépenses liées à ce déplacement, dont il ne connaît d'ailleurs pas le coût.

Marie-Hélène AUBERT fait part de l'importance de l'ouverture sur le monde à travers ces échanges et du maintien de l'amitié franco-allemande qui prévaut sur le maigre coût de ce déplacement qui, le signale-t-elle, ne représente que quelques dizaines d'euros.

Daniela ORTENZI QUINT rappelle que lors du dernier mandat, elle a siégé au conseil d'administration du Comité de jumelage durant 6 ans et a participé activement à la gestion de cette association. Elle a assuré un voyage dans le cadre de ses missions et a pris sur ses indemnités car elle n'a pas souhaité que ce soit la Commune qui les prenne en charge, pour une question de principe. Elle ne comprend pas que les frais engagés lors du dernier voyage de Pascal BLANC soient pris en charge par la Commune.

Marie-Hélène AUBERT refuse catégoriquement que les élus payent eux-mêmes des déplacements lorsqu'ils représentent la Ville.

Christophe RUAULT précise que le budget de la Commune est équilibré et que les collectivités locales sont un modèle de budget des finances publiques comparé à l'Etat. Il rappelle à tous les élus que s'ils ont de bonnes idées à donner sur la réalisation d'économies, il ne faut pas hésiter à en faire part au moment de la préparation annuelle du budget.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-061

COOPÉRATION & JUMELAGE - MANDATS SPÉCIAUX POUR LE DÉPLACEMENT D'ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Pascal BLANC, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission éducation, jeunesse et sports consultée,

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Considérant l'invitation adressée le 12 août 2024 à la Ville par le Maire de Meckesheim en vue de participer à la Strassenfest, fête annuelle de notre ville jumelle,

Considérant l'invitation adressée à la Ville par le Maire de Meckesheim pour prendre part à sa cérémonie d'investiture, par suite des élections municipales tenues le 9 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la prise en charge sur le budget municipal des frais de transport sur justificatifs, ainsi que de l'indemnité forfaitaire de déplacement dans les conditions définies par le décret du 3 juillet 2006, les frais de visas, les frais de vaccins ou de traitements préventifs, les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...) et les frais de stationnement pour :

- Pascal BLANC, pour une mission à Meckesheim (Allemagne) du 30 août au 2 septembre,
- Marie-Hélène AUBERT et Pascal BLANC, pour une mission à Meckesheim (Allemagne) du 8 au 12 octobre.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal de l'exercice 2024.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 62

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public géré par un conseil d'administration et présidé par le Maire. Le CCAS gère plusieurs secteurs en relation avec l'aide aux personnes. L'organisation, les attributions et le fonctionnement des CCAS sont définis par les dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le CCAS de Jouy-en-Josas œuvre dans plusieurs domaines :

- L'accueil inconditionnel et l'orientation de toute la population jovacienne,
- Le maintien à domicile avec un SAAD mutualisé avec la commune de Buc, un service de portage de repas, de téléassistance, de transport individuel ou collectif,
- Le soutien aux personnes fragiles : animations seniors, ateliers d'aide aux aidants, tenue du registre de vigilance de la Ville, permanences diverses (écoute handicap, assistantes sociales, écrivain public...), constitution des demandes de titres améthyste.
- Les aides à destination des personnes en difficultés : gestion des demandes de logement social, les aides financières et alimentaires, l'accès à un espace numérique, la veille sociale de ces publics avec

les partenaires (associatifs et institutionnels) du CCAS, l'animation d'un réseau de bénévoles.

Il a également délégué de la Ville pour les missions suivantes :

- La gestion du service Petite Enfance (suivi des demandes de préinscription, attribution des places dans les structures petite enfance, gestion des budgets, suivi des travaux, organisation des événements, notamment à la Clairière avec conventions et facturation)
- Le suivi des demandeurs de logements (constitution des dossiers et suivi de leur mise à jour) et l'attribution des logements sociaux de la Ville (commissions internes de sélection des dossiers et commission d'attribution du bailleur),
- La mise en œuvre des projets liés aux politiques sociales de la ville tels que la future labellisation Ville amie des aînés.

Au 1^{er} janvier 2024, l'équipe du CCAS compte quatre agents administratifs et onze agents de terrain. Le CCAS fonctionne grâce aux participations financières des usagers du service ainsi qu'à la subvention annuelle de la Ville.

Depuis 2019, la subvention communale s'établit à hauteur de 140 000€ dans le budget de la Ville mais depuis 2020 ce montant ne permet plus au CCAS d'équilibrer son budget, en raison en particulier de l'évolution des charges salariales, pour un effectif demeuré relativement constant en ETP annuels. Ainsi, en 2020, 2021 et 2023, une subvention complémentaire a été nécessaire.

Evolution des principales masses budgétaires, 2020-2024

	2020	2021	2022	2023	Projection 2024
Montant dépenses de personnel	335 041,75€ (1)	450 039,87€ (2)	406 549,65€ (3)	462 804,11€ (4)	502 172,00 (5)
Nombre d'ETP	9.98	11.51	9.43	10.51	10.51
Montant des dépenses à caractère général	105 340€	196 461€	120 880€	114 795€	112 445€
Montant subvention municipale	180 000€	180 000€	140 000€	195 000€	280 000€
Recettes des services	239 432,12€	251 281,46€	266 180,96€	250 541,81€	258 500,00€

(1) Non remboursement du salaire de l'agent de Buc pour l'année 2020

(2) Remboursement de deux années de rémunération de l'agent de Buc (2020 + 2021)

(3) Départ d'une auxiliaire de vie à temps complet

(4) Recrutement d'une auxiliaire de vie à temps complet + régularisation du Ségur de la santé (2022 + 2023) / un poste administratif vacant durant 6 mois

(5) Equipe complète au CCAS

La situation financière du CCAS depuis 2019 était tendue mais ces difficultés étaient masquées soit par des remboursements exceptionnels liés à des arrêts maladie, soit par la fluctuation de postes occupés et par conséquent la fluctuation des recettes de prestation de services. Durant cette période, le CCAS a pu s'appuyer par ailleurs sur un excédent de fonctionnement qui a amorti la hausse progressive des dépenses de personnel.

A ce jour, le CCAS ne dispose plus d'excédent de fonctionnement, et ne peut donc envisager d'achever l'année à l'équilibre : les dépenses sont en très grande majorité de nature récurrente et engagées. De plus, certaines recettes complémentaires (APA, caisses de retraite, ville de Buc) sont versées à terme échu, ce qui implique une avance de trésorerie tout au long de l'année de la part du CCAS et l'oblige à disposer d'un fonds de roulement couvrant deux à trois mois de masse salariale.

De ce fait, il est demandé à la Ville, une subvention complémentaire de 80 000€ afin de pouvoir équilibrer le budget 2024. Il sera par ailleurs nécessaire de relever le niveau de la subvention municipale à ce montant chaque année (280 000€) et de l'indexer, ceci pour tenir compte de l'évolution naturelle de la masse salariale, à ETP constant, les dynamiques de recettes d'activités ne pouvant couvrir cette évolution.

En complément de cette intervention, Guy BAIS présente la plaquette recensant toutes les activités portées par le CCAS. Il précise que ce service est extrêmement actif et il tient à remercier tous les agents du CCAS.

Daniela ORTENZI-QUINT souhaite des précisions sur la subvention allouée et demande si l'année prochaine cette demande sera présentée à l'identique au Conseil municipal.

Guy BAIS lui répond que seule la demande d'augmentation de subvention pour 2024 est délibérée ce soir. Il explique qu'après la période du Covid, il y a eu des obligations liées à la Loi Ségur et une revalorisation nette des salaires de ce secteur. Avec ces revalorisations, le CCAS a du mal à s'en sortir financièrement. Cette demande supplémentaire est donc nécessaire pour finir l'année. Le budget 2025 sera délibéré et voté en temps voulu.

Marie-Hélène AUBERT rappelle que les CCAS de Jouy-en-Josas et de Buc ont mis en place une mutualisation du SAD (service d'aide à domicile) afin de limiter les coûts fixes. Guy BAIS précise que cette mutualisation fonctionne très bien, qu'elle est gérée par la Ville de Jouy et que les frais sont bien partagés.

Daniela ORTENZI-QUINT demande où consulter le budget du CCAS. Cédric LE BRIS précise que ce budget est consultable au bureau du CCAS. Celui-ci n'est pas publié car à la différence de la Ville, le CCAS n'est pas soumis à l'obligation de publier ses délibérations en ligne.

DENISE THIBAUT demande si cette nouvelle demande de subvention est uniquement liée à la revalorisation des salaires. Guy BAIS rappelle que, jusqu'à maintenant, le CCAS avait des économies qui lui ont permis ces 4 dernières années de palier les revalorisations du personnel, mais celles-ci sont maintenant épuisées. Le niveau de salaires des employés du CCAS sera au moins le même l'année prochaine.

Jean-Paul RIGAL rappelle que suite aux différentes actualisations des représentants siégeant dans les commissions, son groupe n'est pas représenté au conseil d'administration du CCAS, et qu'en plus, Serge KARIUS n'a pas pu accéder à la salle pour participer à la commission « vivre ensemble » qui précédait ce conseil. Il demande à ce que les membres de l'opposition soient également invités lorsque certains points importants tel que le budget sont évoqués.

Marie-Hélène AUBERT propose qu'une présentation des activités du CCAS soit faite en préambule d'un prochain Conseil municipal.

Didier MORIN félicite l'état des finances du CCAS. Malgré une hausse de 167 000€ de masse salariale entre 2020 et 2024, la subvention de la Mairie n'a augmenté que de 100 000€.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-062

SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE AU CCAS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission vivre-ensemble consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du 25 mars 2024 du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale relative au budget primitif du CCAS,

VU la délibération du Conseil municipal n°2023-100 du 11 décembre 2023 portant annexe financière 2024-1 avec le CCAS et lui attribuant une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024,

Considérant la nécessité d'ajuster la subvention municipale pour équilibrer le budget du CCAS en 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'annexe financière 2024-2 entre la Ville et le CCAS, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'annexe financière 2024-2.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 80 000€ au titre de l'exercice 2024 au bénéfice du CCAS.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Commune.

A l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions : Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

RAPPORT N° 63

SUBVENTION 2024 À L'ASSOCIATION "ECOLE JEANNE BLUM"

L'Ecole, fondée par Jeanne Blum en 1974 sous statut associatif, a vocation à permettre à des jeunes déscolarisés, sans qualification professionnelle, ou à des demandeurs d'emploi, de faire aboutir un projet professionnel et de se remettre à niveau. L'Ecole dispense des formations aux carrières paramédicales offrant des emplois qui valorisent l'empathie et facilitent le lien social. Grâce à la méthode pédagogique de complémentarité horizontale axée sur la valorisation de l'individu, la confiance en soi et l'écoute de l'autre, l'Ecole obtient des résultats significatifs.

La Ville apporte un soutien constant à l'Ecole depuis de nombreuses années. Elle loue à cette dernière le Château Pasteur, situé dans le parc Bourget-Calmette, et s'occupe de l'entretien général du bâtiment et de son amélioration. La Ville accompagne également l'Ecole par une subvention annuelle, régulièrement renouvelée : ces trois dernières années, elle est constante et s'élève à 7 000€.

Après avoir traversé la crise sanitaire, au cours de laquelle ses enseignements, et par conséquent ses rentrées budgétaires issues des programmes de formation, ont été mis à mal, l'Ecole a renoué avec la croissance en 2021, ce qui lui a permis d'améliorer ses équilibres budgétaires et de renforcer ses fonds propres, qui avaient été fortement réduits pendant la période de crise sanitaire. L'exercice 2021-22 s'était néanmoins conclu sur un léger déficit de 2 905€. L'exercice 2022-23 était prévu à l'équilibre.

Les comptes présentés lors de l'Assemblée générale de février 2024 mettent néanmoins en lumière un déficit important de plus de 28 000€, qui vient à nouveau grever les réserves de l'Association, qui retombent à un niveau préoccupant (environ 10 000€). Bien que les dépenses aient été globalement exécutées conformément aux prévisions, malgré un impact notable de l'inflation sur certains achats, ce sont surtout les recettes qui ont pâti d'un sous-remplissage de certaines formations, qui sont payées ou subventionnées par France Travail ou le Conseil régional au regard du nombre de stagiaires effectifs, et non au niveau du coût de production des formations. Ainsi, 60 000€ manquent par exemple par rapport aux prévisions de recettes pour le Conseil régional. Pourtant, l'Association avait réussi à fortement accroître ses autres recettes, par exemple celles liées à la vente d'ingénierie de formation, comme elle l'avait prévu dans le cadre de l'élaboration de son budget.

L'Association souffre par ailleurs toujours d'un manque chronique de trésorerie, lié à son modèle économique : les salaires, qui représentent les $\frac{3}{4}$ des dépenses, sont versés chaque mois, tandis que les recettes liées aux formations sont versées au terme de celles-ci, et souvent avec un décalage important : afin de répondre aux préoccupations de l'Association exprimées durant l'été 2023, la Ville a accepté de suspendre provisoirement le loyer qu'elle perçoit pour la location du Château Pasteur, pendant 2 ans (juillet 2023 à juillet 2025), et le remboursement s'effectuera pendant les 4 années suivantes.

Cette fragilité l'a conduite à approfondir, depuis 2023, l'idée d'un adossement à un partenaire de plus grande envergure qui lui assure une meilleure résistance aux mouvements de trésorerie. Dans cette optique, le Conseil d'administration de l'Association a validé un rapprochement avec un groupe privé de formation d'assise nationale, l'AFEC, qui détient désormais la moitié des sièges au Conseil d'administration de l'Association. Ce rapprochement a déjà permis d'autoriser un apport en trésorerie au profit de l'Ecole Jeanne

Blum, et un plan de développement est en construction, qui prévoirait, outre le maintien de l'activité historique à Jouy-en-Josas, la mise en place de deux autres écoles « Jeanne Blum » en Ile-de-France.

Pour l'exercice 2023-24, l'Association vise un chiffre d'affaires de 948 000€, légèrement supérieur à celui réalisé pour l'exercice précédent (933 000€), et avec une vision optimiste du remplissage de ses stages de formation. Avec une maîtrise de ses charges, elle espère dégager un excédent de 15 000€, incluant une subvention municipale de 7 000€.

Au vu de ces éléments, il est ainsi proposé au Conseil municipal d'attribuer une nouvelle subvention de fonctionnement à hauteur de 7 000€ au titre de l'exercice scolaire 2023-2024.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-063

SUBVENTION 2024 À L'ASSOCIATION "ECOLE JEANNE BLUM"

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2024,

Considérant le budget prévisionnel de l'association Ecole Jeanne Blum pour l'exercice 2023-2024,

Le Maire ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement de 7 000€ à l'association « Ecole Jeanne Blum » pour l'année scolaire 2023-2024.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la Ville.

A l'unanimité

RAPPORT N° 64

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

L'association Les Gribouillis du Josas propose des temps de motricité et de baby-gym aux tout-petits Jovaciens gardés par des assistantes maternelles, tout en créant du lien entre ces professionnels parfois isolés à domicile.

Les assistantes maternelles se retrouvent le lundi et le vendredi matin de 9h à 10h30 au Centre sportif et associatif de la Ville ainsi que le mardi et le jeudi au Relais petite enfance.

Afin de faire face aux frais liés au fonctionnement, frais bancaires et assurance, il est demandé à la Ville une subvention de 300€.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JOVACIENNES

Rapporteur : Madame Véronique AUMONT, Adjointe

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal n°2023-097 du 14 décembre 2023,

Considérant le budget prévisionnel de l'association citée ci-dessous et la demande de financement adressée à la Commune pour la période 2023/2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement pour la période 2023/2024, pour un montant de 300€, à l'association les Gribouillis du Josas.

A l'unanimité

RAPPORT N° 65

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF - ADOPTION DU
PLAN D'ACTIONS 2023-2026**

La Ville et son CCAS ont conclu avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines une Convention territoriale globale (CTG), un dispositif mis en œuvre sur le plan national dans le cadre du contrat d'objectif entre la Caisse nationale d'allocations familiales et sa tutelle, qui a vocation à orienter les projets de développement d'actions et de projets relevant du champ d'intervention de la CAF. Cette CTG s'est appuyée sur un diagnostic des besoins sociaux réalisé entre fin 2023 et mi-2024, dont les résultats ont été présentés en Conseil municipal le 27 mai 2024, par le Cabinet ESPELIA, et qui a conduit la Ville à arrêter par délibération lors de cette même séance les axes de sa stratégie d'action sociale pour la période 2023-2026 :

- Maintenir un haut niveau de liberté de choix de mode de garde pour les enfants de 0 à 3 ans ;
- Optimiser l'offre d'accueil autour de l'école et hors temps scolaire
- Etablir un contact plus approfondi avec les adolescents
- Rendre attractif le « bien-vieillir à Jouy »
- Inclure les Jovaciens les plus vulnérables dans la vie de la cité.

Chacun des axes stratégiques se décline ensuite en 14 objectifs, qui ont vocation à être traduits en actions. L'article 4 de la CTG indique à ce titre que le plan d'actions devra être rattaché à la convention par le biais d'un avenant.

Le plan d'actions a vocation à être progressivement nourri, et fait l'objet d'une évaluation annuelle de sa mise en œuvre chaque année : un comité de pilotage associant la Ville, le CCAS et la CAF sera ainsi convoqué au cours du premier semestre 2025, comme prévu dans le calendrier figurant à l'annexe 2 de la CTG. Cette revue et évaluation du plan d'actions conduira à proposer au Conseil municipal l'adoption d'avenants annuels actualisant le plan d'actions, et faisant le bilan intermédiaire de sa mise en œuvre. Une évaluation finale de la stratégie devra être réalisée au cours du dernier trimestre 2026.

A ce stade et tel qu'il est présenté en annexe à la délibération, le plan d'actions comprend 28 projets d'intervention, qui en sont à des stades d'avancement divers (déjà réalisé, en cours, à mener).

Daniela ORTENZI-QUINT souhaite obtenir des informations sur le déménagement de la crèche dans l'école du Parc de Diane, Le diagnostic effectué par le Cabinet Espelia avait mis en avant la baisse de fréquentation de l'école du Parc de Diane du fait du vieillissement de la population et de la diminution d'installations de familles dans ce quartier.

Marie-Hélène AUBERT lui précise qu'il faut garder cet atout d'une offre « petite enfance » pour rester attractif pour les familles du quartier. De plus, la copropriété souhaite que cette crèche ne soit pas fermée. Il est donc prévu de déplacer cette crèche définitivement dans l'école du Parc de Diane. Elle précise que la crèche est composée de 12 berceaux donc 4 réservés par la Ville. 6 Jovaciens sont accueillis aujourd'hui.

Daniela ORTENZI-QUINT estime que ce déménagement va baisser la qualité d'accueil de l'école du Parc de Diane. Sa préoccupation va vers l'école dont on supprime la salle de motricité pour l'accueil de la crèche.

Marie-Hélène AUBERT lui répond que le diagnostic a mis en avant un vieillissement de la population de ce quartier. Les riverains ont demandé à la Commune de maintenir l'attractivité pour les familles. Cela implique de maintenir ces services car la crèche fait partie de ces facteurs d'attractivité. L'école n'étant remplie qu'à la moitié de sa capacité, cette solution est donc la plus adaptée au contexte actuel.

Daniela ORTENZI-QUINT trouve dommage de condamner une partie de l'école pour cette crèche alors qu'il est possible qu'un jour, l'école doive à nouveau accueillir d'autres enfants.

Daniela ORTENZI-QUINT demande le coût de l'installation de la crèche dans l'école. Marie-Hélène AUBERT lui répond qu'il est estimé, à ce stade, à environ 500 000€. Elle explique également que la crèche actuelle n'est pas aux normes et que ce déménagement est indispensable pour effectuer les travaux de réhabilitation de l'immeuble d'habitation accolé.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-065

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF - ADOPTION DU PLAN D' ACTIONS 2023-2026

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

Les commissions « Education, jeunesse et sports » et « Vivre ensemble » consultées,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023 approuvant la Convention territoriale globale 2023-2026 avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2023 approuvant la stratégie communale d'action sociale dans le cadre de la Convention territoriale globale,

Considérant la démarche de diagnostic des besoins sociaux engagée par la Ville depuis septembre 2023, en partenariat avec la CAF des Yvelines,

Considérant la restitution de ce diagnostic, effectuée devant les acteurs ayant participé à la démarche le 21 mai 2024, et devant le Conseil municipal en ouverture de la séance du 27 mai 2024,

Considérant que, au regard de ces enjeux, la Ville souhaite structurer sa réponse de façon cohérente et coordonnée sur la période 2023-2026 en mobilisant ses services et ses partenaires autour d'une stratégie

communale lisible et donnant des orientations claires sur les priorités du territoire,

Considérant que cette stratégie doit être déclinée en un plan d'actions annexé à la Convention territoriale globale, et que ce plan fera l'objet d'une révision et d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de pilotage conjoint à la Ville, au CCAS et à la CAF,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan d'actions de la stratégie communale d'action sociale pour la période 2023-2026 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant qui sera rattaché à la Convention territoriale globale au titre de l'article 4 de cette Convention.

DIT que ce plan d'actions fera l'objet d'une révision et d'une évaluation annuelle dans le cadre du Comité de pilotage prévu dans la Convention territoriale globale, et que les mises à jour du plan d'actions seront soumises pour approbation au Conseil municipal.

VOTE		VOIX
Pour	25	
Contre	4	Mme Daniela ORTENZI-QUINT, M. Serge KARIUS, Mme Denise THIBAUT, M. Jean-Paul RIGAL.
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

RAPPORT N° 66

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - AVENANTS AUX CONVENTIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (EAJE)

Dans le cadre des mesures décidées au plan national, la CAF des Yvelines propose à la Ville deux avenants aux conventions d'objectif et de financement concernant ses établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), l'Ile-aux-Enfants et le Jardin d'Emilie. Ces avenants visent à transposer au niveau local la possibilité de faire bénéficier la Ville des nouvelles mesures décidées en 2023 et portent sur :

- L'ajout au montant de la Prestation de service unique (PSU) d'un montant permettant de prendre en compte les temps de préparation nécessaire à l'accueil des enfants ;
- L'ouverture de l'accès à différentes « bonifications », telles que le maintien des places existantes ou l'ouverture de nouvelles places, l'accueil d'enfants handicapés ou en cours de détection du handicap, un bonus lié à la mixité sociale des parents (en référence à une moyenne nationale de quotients familiaux), une participation à l'organisation de journées pédagogiques pour les professionnelles, et une participation en cas de revalorisation des salaires des professionnelles de la petite enfance.

Le bénéfice de ces aides additionnelles est calculé chaque année par la CAF au regard des données fournies par la Ville.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer ces deux avenants.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - AVENANTS AUX CONVENTIONS
RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS
(EAJE)**

Rapporteur : Monsieur Guy BAIS, Conseiller municipal

Le Conseil municipal,

La Commission « Vivre ensemble » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'évolution des dispositifs de contractualisation avec les CAF,

Considérant la proposition de convention territoriale globale approuvée par la Ville le 11 décembre 2023 pour la période 2023-2026,

Considérant les propositions d'avenants soumises par la CAF des Yvelines à la Ville visant à transposer localement, dans les conventions d'objectifs et de financement concernant les deux établissements municipaux d'accueil des jeunes enfants (EAJE), les mesures adoptées en 2023 sur le plan national, et à faire bénéficier la Ville de mécanismes complémentaires de financement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les avenants, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, aux conventions de prestation de service unique « multi-accueil Ile-aux-enfants » et « multi-accueil Jardin d'Emilie.

AUTORISE le Maire à signer les deux avenants visés.

A l'unanimité

RAPPORT N° 67

**SERVICE MINIMUM - ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE POUR
CERTAINS AGENTS**

Le droit de grève reste un droit fondamental à valeur constitutionnelle.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré un dispositif de service minimum au sein des collectivités, désormais repris par les dispositions du Code général de la fonction publique au nom du principe de la continuité du service public.

L'exercice du droit de grève est soumis au respect d'un préavis qui n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 10 000 habitants mais qui est fortement préconisé pour l'organisation du service public.

La liste des services concernés par l'encadrement du droit de grève est la suivante :

- Collecte et traitement des déchets des ménages,
- Aide aux personnes âgées et handicapées,
- Accueil des enfants de moins de 3 ans,
- Accueil périscolaire,
- Accueil de restauration collective et scolaire.

La négociation avec les représentants du personnel porte sur l'identification des fonctions et du nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer des prestations minimales auprès des administrés.

Au titre des besoins de la Ville de Jouy-en-Josas, le souhait est de mettre en place un service minimum sur le temps d'accueil périscolaire du midi, afin d'assurer la continuité de la prise en charge des enfants accueillis à l'école. Jusqu'à présent, la Ville est toujours parvenue à assurer cette continuité, en faisant appel le cas échéant à des volontaires parmi les agents municipaux, mais les contraintes d'organisation sont importantes et ne permettent pas de donner une visibilité et une sérénité aux parents. Le service visé par l'instauration de ce service minimum est donc le service d'accueil périscolaire sur le temps du midi, avec une obligation de présence d'au moins 50% des agents affectés à ce service, qu'il s'agisse des animateurs ou des ATSEM.

Le processus de négociation a débuté le 29 avril 2024 avec les représentants du personnel et a permis d'officialiser les modalités de l'encadrement du droit de grève.

Marie-Hélène AUBERT précise que ça ne concerne que le personnel d'animation car en cas de grève du personnel de réfectoire, les enfants doivent apporter leurs repas.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-067

SERVICE MINIMUM - ENCADREMENT DU DROIT DE GRÈVE POUR CERTAINS AGENTS

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

La Commission « éducation, jeunesse et sports » consultée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-2,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 56,

VU l'avis du Comité social territorial du 16 septembre 2024,

Considérant la volonté de la Ville de négocier avec les représentants du personnel en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics suivants :

- Service d'accueil périscolaire du midi ;

Considérant le processus de négociation qui s'est déroulé du 29 avril 2024 au 14 juin 2024,

Considérant qu'un accord a été trouvé entre la collectivité et les partenaires sociaux présents,

Après en avoir délibéré,

DIT que le service minimum est fixé à 50 % des effectifs pour le service d'accueil périscolaire du midi. Il est précisé que lorsque le service minimum est exprimé en pourcentage, le nombre d'agents concernés est arrondi à l'entier supérieur.

DIT qu'un délai de prévenance est demandé aux agents. Les modalités d'information de participation à la grève sont fixées comme suit :

- Le délai de prévenance est fixé à 2 jours francs dont 2 jours ouvrés ;
- L'information de participation à la grève doit être réalisée :

- par courrier déposé soit au service courrier, soit à l'accueil de la DRH, un tampon de date de réception dudit courrier sera alors apposé ;
- par mail à l'adresse suivante : greve@jouy-en-josas.fr.

DIT que, afin de garantir la continuité du service et prévenir un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, la durée minimale de la grève est fixée à la durée du service (de la prise du service jusqu'à son terme à savoir la journée de travail) pour ne pas perturber la réorganisation mise en place pour assurer le service minimum.

A l'unanimité

RAPPORT N° 68

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

La collectivité a une obligation de proposer aux agents une mutuelle prévoyance, cependant le choix d'y souscrire est volontaire. La collectivité a la possibilité de passer par un contrat groupe et est obligée d'apporter une participation venant en déduction de la cotisation des agents. A compter du 1^{er} janvier 2025, la participation devra être au minimum de 7€.

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion dont dépend la Ville a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-068

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente,

VU l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la grande couronne en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé, par mois et par agent, à 7 euros.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation (ou convention de groupe) donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de

- en cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :
- 54€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- 180 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 400€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 900€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 500€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 2 300€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 3 200€ pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

APPROUVE la convention de groupe de participation Prévoyance proposée par le CIG.

AUTORISE le Maire à signer la convention de groupe et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

DIT que les crédits sont prévus au budget municipal 2024 et suivants.

A l'unanimité

RAPPORT N° 69

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La Commune de Jouy-en-Josas souhaite recruter une personne en contrat d'apprentissage pour assister le service événementiel dans l'organisation des événements de la Commune et dans la gestion de la salle du Vieux marché. L'apprenti interviendra également en renfort au sein du service logistique sur les manifestations le nécessitant. Il aura pour maître d'apprentissage le responsable technique de la salle du Vieux marché.

Ses missions porteront sur :

- Salle du Vieux Marché :
 - o Aide aux installations des prestations son et lumière, notamment en hauteur,
 - o Participation à la réalisation des prestations lors des événements,
 - o Aide aux installations logistiques et aux rangements, remise en état des salles,
 - o Aide à la préparation et à l'installation des événements municipaux (marché de Noël, fête de la Ville),
 - o Installations des prestations son et lumière des salons/foires,
 - o Présence en qualité de régisseur pour les événements associatifs.

- Service logistique :
 - o Renfort aux installations de sonorisation et éclairage extérieur.

Son recrutement porterait sur une période d'un an du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2025 pour un coût pour la collectivité de 12 500 € (frais de scolarité), auquel s'ajoutera la rémunération de l'apprenti suivant la réglementation en vigueur.

Afin de répondre aux besoins de la Commune, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la mise en place de ce contrat d'apprentissage.

Jean-Paul RIGAL demande des explications sur le financement de ce recrutement et souhaite notamment savoir pourquoi le reste à charge de la Commune est si élevé, sachant que des organismes de formation prennent habituellement en charge une partie des frais de la formation.

Il lui est répondu que le CNFPT ne prend pas en charge cette formation en apprentissage, car le métier auquel cette formation prépare ne fait pas partie des domaines d'activité où il est difficile de recruter. La totalité de cette formation sera donc prise en charge par la collectivité.

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-069

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et le code général de la fonction publique,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation

professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis émis par le Comité social territorial réuni le 16 septembre 2024,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage sera nommé pour contribuer à l'acquisition des compétences correspondant au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

DÉCIDE de conclure du 15 septembre 2024 au 14 septembre 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Evènementiel	1	Régisseur technique du spectacle et de l'évènementiel	1 an

DIT que selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti percevra une rémunération. L'apprenti percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

DIT que l'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

A l'unanimité

RAPPORT N° 70

ACTUALISATION DU TABLEAU COMMUNAL DES EMPLOIS

L'évolution des services et de leurs besoins ainsi que les mouvements de personnel, impliquent de procéder à certaines modifications du tableau des emplois. Des régularisations de ce tableau doivent également être

effectuées afin de prendre en compte la réalité de l'organisation des services.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois du personnel communal :

Au titre des besoins de services à compter du 1^{er} octobre 2024 :

De créer :

- 2 emplois de rédacteur à temps complet,
- 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
- 8 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet :
 - o 1 emploi à temps non complet de 31h30,
 - o 1 emploi à temps non complet de 33h21,
 - o 1 emploi à temps non complet de 33h07,
 - o 1 emploi à temps non complet de 30h,
 - o 1 emploi à temps non complet de 15h07,
 - o 1 emploi à temps non complet de 23h26,
 - o 1 emploi à temps non complet de 29h08,
 - o 1 emploi à temps non complet de 31h15.

De supprimer :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 8 emplois d'adjoint d'animation à temps non-complet :
 - o 1 emploi à temps non complet de 32h15,
 - o 1 emploi à temps non complet de 29h57,
 - o 1 emploi à temps non complet de 32h35,
 - o 1 emploi à temps non complet de 33h03,
 - o 4 emplois à temps non complet dont les temps de travail étaient à définir.

Aucune question n'étant posée, la délibération est soumise au vote.

N° DEL2024-070

ACTUALISATION DU TABLEAU COMMUNAL DES EMPLOIS

Rapporteur : Madame Marie-Hélène AUBERT, Maire

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 311-1 à L 311-3, L 313-1 à L 313-4, L 411-8, L 415-1 à L 415-3, L 332-14, L 332-23 1°, L 332 23 3° et L 332-8 à L 332-11,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L 411-1 du code général de la fonction publique susvisé,

VU le tableau des emplois du personnel communal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 16 septembre 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création et la suppression d'un certain nombre de postes dans le tableau des emplois du personnel communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer au titre des besoins de services à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 2 emplois de rédacteur à temps complet,
- 1 emploi de brigadier-chef principal à temps complet,
- 8 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet :

- 1 emploi à temps non complet de 31h30,
- 1 emploi à temps non complet de 33h21,
- 1 emploi à temps non complet de 33h07,
- 1 emploi à temps non complet de 30h,
- 1 emploi à temps non complet de 15h07,
- 1 emploi à temps non complet de 23h26,
- 1 emploi à temps non complet de 29h08,
- 1 emploi à temps non complet de 31h15.

DECIDE de supprimer à compter de la même date :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 8 emplois d'adjoint d'animation à temps non-complet :
 - 1 emploi à temps non complet de 32h15,
 - 1 emploi à temps non complet de 29h57,
 - 1 emploi à temps non complet de 32h35,
 - 1 emploi à temps non complet de 33h03,
 - 4 emplois à temps non complet dont les temps de travail étaient à définir.

A l'unanimité des suffrages exprimés (6 abstentions : Daniela ORTENZI-QUINT, Grégoire EKMEKDJE, Cyrielle FLOSI-BAZENET, Serge KARIUS, Denise THIBAUT et Jean-Paul RIGAL)

DECISIONS DU MAIRE

N° décision	Objet de la décision
2024-031	: Bail local commercial – Aire Artisanale (Sté On Ti Dousé)
2024-057	: Convention de mise à disposition de moyens matériels communaux (USJJ)
2024-064	: Avenant 2 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Hellys (Lot 1)
2024-065	: Avenant 1 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Girard Bois (Lot 2)
2024-066	: Avenant 2 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Au cœur des toits (Lot 3)
2024-067	: Avenant 2 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Les peintures parisiennes (Lot 9)
2024-071	: Solde d'été 2024 – de 20% à 50% du 16/06/24 au 23/07/24
2024-072	: Remise de 30% sur articles du MtJ au Domaine du Montcel les 31/05/24 et 27/06/24
2024-073	: Convention d'occupation à titre précaire – Attribution d'un logement à Jean-Louis BRIGNON
2024-074	: Adhésion à l'association Yvelines Informations Jeunesse pour l'année 2024
2024-075	: Contrat de représentation de spectacle entre la ville et Malek Yacine
2024-076	: Montant des prix plancher et plafond du barème CAF pour les tarifs des services petite enfance à compter du 01/09/2024
2024-077	: Actualisation des tarifs du recueil des tarifs municipaux au 01/09/2024
2024-078	: Contrat de cession « Les sœurs Dalton » entre la Ville et les Nomadesques
2024-079	: Tarifs des séjours été 2024 enfants et adolescents
2024-080	: Convention d'occupation à titre précaire – Attribution d'un logement à Philippe RZEPKA

N° décision	Objet de la décision
2024-082	Renouvellement de l'adhésion à Yvelines Coopération Internationale et Développement (YCID) pour l'année 2024
2024-083	Signature d'un contrat de formation professionnelle « Agroécologie » pour un agent des espaces verts
2024-084	Signature d'un contrat de formation professionnelle « Utiliser en sécurité échelles et escabeaux » pour un agent du musée et du CCAS
2024-085	Acte d'engagement du marché 202405 pour les prestations de taille et d'entretien du patrimoine arboré entre la Ville et l'entreprise Mugo paysage
2024-086	Acte d'engagement du marché 202407 de travaux de rénovation peintures – Lot 1 – de l'école J. Toutain entre la Ville et l'entreprise C H Deco
2024-087	Acte d'engagement du marché 202407 de travaux de rénovation sols – Lot 2 – de l'école J. Toutain entre la Ville et l'entreprise Les peintures parisiennes
2024-088	Signature d'une convention de formation professionnelle « Next ADS Instructeur »
2024-089	Avenant 2 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Sege (Lot 8)
2024-090	Acte d'engagement du marché 202410 pour la végétalisation de la cour d'école maternelle Bourget-Calmette entre la Ville et l'entreprise Allavoine parcs et jardins (lot 2)
2024-091	Avenant 3 au marché travaux 2023MT01 pour l'extension et la rénovation des écoles J. Toutain et E. Mousseau entre la Ville et l'entreprise Aspect Déco (Lot 5)
2024-092	Convention d'occupation temporaire du domaine public – parking de la gare de Vauboyen (Travaux SNCF Gares & Connexions)
2024-093	Adhésion à l'association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités (ANDEV) pour l'année 2024
2024-096	Signature d'une convention de formation professionnelle « mieux se connaître pour mieux communiquer » pour des agents du service de la petite enfance
2024-097	Signature d'une convention de formation professionnelle « Equipier de 1 ^{er} intervention » pour les agents municipaux
2024-098	Signature d'une convention de formation professionnelle « Concevoir et améliorer sa newsletter » pour un agent du service communication
2024-099	Signature d'une convention de formation professionnelle « Libérer sa créativité dans les affiches et les flyers » pour un agent du service communication
2024-100	Signature d'une convention de formation professionnelle « Utilisation de la solution Webmuseo gestion » pour les agents du Musée de la Toile de Jouy
2024-102	Signature d'une convention de formation professionnelle « Recyclage opération d'ordre électrique basse tension » pour les agents municipaux.

AFFAIRES DIVERSES

Denise THIBAUT demande qui est propriétaire du mur en meulière, rue de la manufacture des Toiles de Jouy, et demande pourquoi, dans le cadre de l'élargissement de cette voie, la partie cassée du mur a été reconstruite en béton et non pas en meulière.

Gilles CURTI répond que ce mur appartient à la Commune. Il était nécessaire de le refaire car il était sur le point de tomber. Didier MORIN précise que ces travaux ne sont pas encore terminés, et qu'un parement en pierres meulières sera posé.

Denise THIBAUT demande quel sera le coût de ces travaux. Marc BODIN lui répond que les travaux de démolition du mur, d'élargissement de la chaussée et de mise en place de feux s'élèveront à environ 119 000€. Il restera de petits travaux à financer pour un coût inférieur à ce qui était prévu.

Christophe RUAULT annonce le Salon du bien-être qui aura lieu samedi 5 octobre 2024 à la salle du Vieux Marché.

Un forum emploi, organisé par les services de la Mairie, se tiendra le mardi 8 octobre à la salle du Vieux Marché. Il y aura environ 25 structures privées et publiques qui proposeront une centaine d'emplois.

Gilles CURTI convie l'assemblée au Domaine de Monteclin le samedi 5 octobre à l'occasion des 50 ans du Domaine. Un grand nombre de Maires de la Vallée seront présents.

Christophe RUAULT informe les conseillers qu'un nouveau commerçant va reprendre la superette située au Parc de Diane. Des travaux ont été faits pour rénover ce commerce qui proposera différents services (superette de proximité, prestation de livraison type Mondial Relay, un espace traiteur sur place, ...). Il sera également prêt à faire de la livraison.

Le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 23h30.

Pour extrait conforme au Recueil des délibérations

Fait à Jouy-en-Josas, le 30 septembre 2024

Le Maire,

Marie-Hélène AUBERT

Le secrétaire de séance,


Guy BAIS





